



Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 053-215301698-20250328-A202506-AR



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
COMMUNE DE OLIVET
ARRETE N°2025-06 du 28 MARS 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin de la Lande

Le Maire de la commune de Olivet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213 4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux **Chemin de la Lande** par l'entreprise **SORELUM** et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur la **Voie Communale CHEMIN DE LA LANDE au niveau de la loge**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

- Du **02/04/2025** au **06/04/2025**

ARTICLE 2

La circulation sera **interdite**. Le stationnement est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire au droit et aux abords de la zone de travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation, par :

- Entreprise **SORELUM**, chargée de l'exécution du présent arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à OLIVET, le 28/03/2025

Le Maire,
Éric MORAND

